

## ARRÊTÉ INTERDICTION DÉPÔT SAUVAGE POL 2024-011

### Arrêté réglementant les dépôts d'ordures

Le maire

**Vu** le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L 2212-1 et L 2212-2 ;

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental.

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers.

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public.

### ARRETE

#### Article 1er :

Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes au Public des papiers, des résidus, des matériaux, matières ou déchets quelconques. Les matières provenant de déballages de marchandises, faits devant les magasins, ou d'un déchargement quelconque, ne doivent pas séjourner sur la voie publique.

ou : Tout dépôt non autorisé d'ordures ménagères est formellement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 2 :** Les ordures ménagères, balayures, détritrus, branchages, herbes ou objets divers, à évacuer, doivent être contenus dans des récipients conçus pour cet usage, résistant aux intempéries et aux animaux.

#### Article 5 :

Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

#### Article 6 :

Les infractions au présent règlement, qui sera publié et affiché aux endroits habituels, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

#### Article 7 :

Monsieur le commissaire de police, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monnières, le 16 janvier 2024

Pour le Maire,  
L'élue en charge de la voirie,  
Marie-Louise LOUVEAU DE LA GUIGNÉRAYE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie-Louise Louveau de la Guignéraye', is written over the official seal.